

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2022-11-005

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 18 / SER**

18-2022-11-08-00001 - AP n°DDT-2022-391 modifiant l'AP n°DDT-2022-383 du 25 octobre 2022 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce "grand cormoran" sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2022-2023 (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-11-08-00001

AP n°DDT-2022-391 modifiant l'AP  
n°DDT-2022-383 du 25 octobre 2022 portant  
autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce  
"grand cormoran" sur les piscicultures extensives  
en étangs pour la saison 2022-2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-2022-391**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-383 du 25 octobre 2022 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2022-2023**

-----

Le préfet du Cher,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5.
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025.
- Vu** le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-383 du 25 octobre 2022 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2022-2023.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-01041 du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires.

**Considérant** que le rapport de M. Loïc MARION concernant le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018, publié le 31 octobre 2018, évalue à 1414 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher et que le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2020-2021, publié le 18 février 2022, évalue à 1593 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher.

**Considérant** que les populations de cormorans sont relativement stables avec le nombre de dérogations délivrées lors des campagnes précédentes.

**Considérant** les dégâts piscicoles et l'inefficacité des mesures d'évitement ou des techniques dites "d'effarouchement".

**Sur la proposition** du directeur départemental des territoires.

## ARRETE

### Article 1er :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-383 du 25 octobre 2022 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2022-2023 est remplacée par l'annexe suivante :

### **Annexe 1**

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 1* : Les étangs "La Fontaine Morte" et «les Religieuses» sur la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY	BELLERET Christian LEDOUX Gérard LIMOUSIN Pierre LIMOUSIN Maël	7
Étang n° 2* : L'étang de "la Cressonniere" situé sur les communes de PARASSY et MENETOU SALON, sur l'étang "du château de Parassy", l'étang de "la Marnière", l'étang "Bellaba" situés sur la commune de PARASSY et sur les étangs dits "Neuf", des "Marchandons" et "Petit Étang" situés sur la commune de MENETOU SALON	de BRUNHOFF Cyrille BARDIN Eric MARTIN Laurent GIRAUD Florent BOUQUIN Eric DEPRES Patrick LECETRE Bernard	30
Étang n° 3* : L'étang « de Javoulet » sur la commune de SANCOINS	dE BUHREN Antoine D'ARAMON Hadrien DANNAUD Pascal PINEL Benjamin MENETEAU Pascal PIDANCE Stéphanie PERIER Grégory DESHAYES Florimond DE BUHREN Alexis	30
Étang n° 4* : L'étang situé au lieu-dit «les Colas» sur la commune de FLAVIGNY	FALQUE Yannis	24
Étang n° 5*: Les étangs « Le prés de l'ascence » sur la commune de FAVERDINES	GILLET Christophe GILLET Michel GILLET Roger GILLET John GILLET Jarod	30
Étang n° 6*: L'étang « de Pin » sur la commune de la GUERCHE SUR L'AUBOIS	MARTIN Christian MARTIN Baptiste	27

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 7* : L'étang "les Varennes" sur la commune de MARMAGNE	GIMONET Aurélien GAUDRAT Gérard	6
Étang n° 8* : L'étang « la Réserve » sur la commune de CUFFY	PENARD André RICHARD Christian	5
Étang n° 9*: L'étang de la Barre, situé au lieu-dit "La Tuilerie" commune de MORLAC	BARBIER Bernard PALAT Daniel JOANNET Marcel LAMORT Alexandre BERNARD Johan DEMOULE Kevin BARBIER Alain NATHAN Guy FRANCHE Paul	30
Étang n° 10 : L'étang le « grand étang » sur la commune de SAINT-JEANVRIN	BONNEFOY Thierry VALENCIER Vincent CRAS Sandrine CACARD Bertrand BILLONNET Stéphane GUILLOT Sébastien	30
Étang n° 11 : Les étangs de « Fiole » et « Giraux » sur la commune d'Allouis	CAMOES Florestan BARRY Patrick	30
Étang n° 12 : L'étang « Charrier » situé au lieu-dit « La Bergerie » sur la commune d'Augy-sur-Aubois	MANSSENS Nicolas NICOLAS Mickaël LARUELLE Aurélien LARIGAUDIERE Romain LEVEILLE Jean-Claude GAILLARD Bruno	14
Étang n° 13 : L'étang de « Givry » situé au lieu-dit « Givry » sur la commune de COURS-LES-BARRES	VILAIN Jean-Claude IMBERDIS Jean-Pierre DUBOIS Jean-Louis BLONDEAU Laurent	30
<b>Total</b>		<b>293</b>

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-383 du 25 octobre 2022 susvisé, les tirs sont autorisés dès la date de signature du présent arrêté :

- jusqu'au dernier jour de février pour les étangs signalés par le symbole {\*}, soit le 28 février 2023 ;
- jusqu'à la fin des opérations d'alevinage ou de vidange et jusqu'au 30 avril 2023 pour les étangs signalés par le symbole {\*\*} ces derniers s'étant engagés à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril ;
- jusqu'au 30 juin 2023 pour les étangs signalés par {\*\*\*}, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs mentionnés dans l'article 1er.

Le reste est sans changement.

## **Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 8 novembre 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental, et par subdélégation,  
La chef du bureau forêt, chasse, nature,

*signé*

Claire GOBLET

### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.